

De Vingt-trois janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, à dix heures de midi
ACTE DE MARIAGE de Ismail, Frederic, Sabatier

Agé de Vingt-un ans, né à Coulon département de la Vaucluse
d u Par le Onz du mois de Juin
mil huit cent quarante-un profession d Employé de Chemin de fer domicilié
à La Tralède département de la Vaucluse fils majeur
de Joseph Sabatier né à Vézères département de la Vaucluse
d J. Andrieu profession de Brigadier de Vaucluse domicilié
à La Tralède département de la Vaucluse et
de Epithie Eichel né à Vézères département de la Vaucluse
et la Tralède, son épouse, domiciliés à La Tralède (Vaucluse) Le père et la mère ici présents et consentants de leur part

Et de Victoire, Marie, Arnaud

Agé de Dix-neuf ans, née à La Gard département de la Vaucluse
d u Par le Vingt du mois de Octobre
mil huit cent quarante-trois profession de tailleur domiciliée
à La Gard département de la Vaucluse fille majeure
de Jean Arnaud, Arnaud née à La Gard département de la Vaucluse
d u Par profession de Cultivateur domiciliée
à La Gard département de la Vaucluse et
de Marie, Antoinette, Josephine Arnaud née à La Gard
département de la Vaucluse son épouse, Cultivateur domiciliés à La Gard (Vaucluse)

Le père et la mère ici présents et consentants de leur part
Les actes préliminaires sont: 1° La publication de mariage faite par nous

sans opposition, les dimanches sept et quatorze janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, demeurés affichés pendant la plai voulu par la loi

2° De l'extrait de l'acte de naissance du futur époux

3° De l'acte de naissance de la future épouse

4° De son casier de non opposition, tous le dix-huit janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, par Messieurs l'Officier de l'Etat Civil et le Maire de La Tralède (Vaucluse) constatant que les publications de cet mariage ont été faites à La Tralède le dimanche sept et quatorze janvier mil huit cent quatre-vingt-trois

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas d'alt. fait de contrat de mariage à la date du de mois de



mil huit cent par devant M^r
à département de
Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Victoire, Marie, Arnaud,
et S. André Ismail, Frederic, Sabatier

Le tout en présence de Sabatier, Joseph
domicilié à La Tralède département de la Vaucluse
de Vingt-trois ans, profession de Ségant-Journeur à la Marine, frère du futur

De Simon, Félix
domicilié à Coulon département de la Vaucluse
de Cinquante-sept ans, profession de Marin de Commerce, son parent ni allé de futur

De Bernard, Alexandre
domicilié à Saint-Antonin-de-Castellane département de la Vaucluse
de trente-un ans, profession de Cultivateur, oncle de la future

Et de Christian, Auguste
domicilié à La Gard département de la Vaucluse
de trente-trois ans, profession de Propriétaire, son parent ni allé de futur

Après quoi moi, Leguier, Blanc, Maire de la Commune de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, le père du futur et trois témoins seulement; le futur témoin, le père et mère de la future, et la mère du futur ont déclaré, en le recevant, à ce jour, pour nous en croire. L'Approuvant dix-sept mots rayés nuls

Sabatier Arnaud Victoire Sabatier
Simon Christian
Subatier Auguste